



## Documents à fournir pour introduire une demande de permis de travail B (occupation de maximum 90 jours)

### Sportif professionnel ou entraîneur (Art. 9,11 A.R. 09/06/1999)

#### 1<sup>ère</sup> demande

1. Le formulaire de demande d'autorisation d'occuper maximum 90 jours un travailleur de nationalité étrangère (employeur en Belgique): complété, signé et daté par l'employeur ou son mandataire (personne physique résidant régulièrement en Belgique)
2. La photocopie de la carte d'identité de l'employeur ou du mandataire
3. La photocopie de toutes les pages du passeport en cours de validité du travailleur
4. Si le travailleur séjourne en Belgique, la photocopie du document couvrant son séjour
5. Le certificat médical conforme à l'article 14 de l'arrêté royal du 09/06/1999 (modèle en annexe). Ce document est valable 3 mois. Si le certificat est fait hors Espace Économique Européen, il doit être établi par un médecin agréé par l'Ambassade ou le Consulat belge du pays.  
**Si la personne concernée séjourne légalement en Belgique depuis au moins 2 ans, ce certificat médical n'est pas requis.**
6. La copie du contrat de travail de sportif rémunéré conforme aux dispositions des articles 2 à 9 de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré, daté et signé par les deux parties
7. Une déclaration sur l'honneur par laquelle l'employeur s'engage à respecter le montant de rémunération visé à l'article 9, alinéa 1er,11 de l'AR du 09/06/1999 (voir montants de rémunération sur notre site internet)

#### Renouvellement

1. Le formulaire de demande d'autorisation d'occuper maximum 90 jours un travailleur de nationalité étrangère (employeur en Belgique): complété, signé et daté par l'employeur ou son mandataire (personne physique résidant régulièrement en Belgique)
2. La photocopie de la carte d'identité de l'employeur ou du mandataire
3. La photocopie du document couvrant le séjour du travailleur en Belgique



4. La copie du contrat de travail de sportif rémunéré conforme aux dispositions des articles 2 à 9 de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré, daté et signé par les deux parties
5. Une déclaration sur l'honneur par laquelle l'employeur s'engage à respecter le montant de rémunération visé à l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>,11 de l'AR du 09/06/1999 (voir montants de rémunération sur notre site internet)
6. La photocopie des fiches de paie ou décomptes de paie pour toute la période de l'autorisation de travail qui arrive à échéance
7. La photocopie du permis de travail précédent du travailleur

